

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

champagne-hubert-potaufeux.fr

Demande n° FR-2024-03777



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : champagne-hubert-potaufeux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juin 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mars 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<champagne-hubert-potaufoux.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Mon client, Maison de champagne [Monsieur X.], n'a plus accès à son site internet depuis un an. Il souhaite se connecter sur son tableau de bord Wordpress pour modifier le tarif de ses bouteilles de champagne mais impossible car l'identifiant et le mot de passe ont été modifiés.

En appelant IONOS et Wordpress pour résoudre le problème, il apprend qu'il n'est pas propriétaire de son site internet.

Quelle surprise ! Le webmaster de l'agence web qui avait effectué la refonte son site en 2011 (puis en 2015) s'est désigné titulaire du site auprès de l'hébergeur - il s'agit de Monsieur [Y.]. Alors que, lors de la rédaction du contrat de prestations de service, mon client avait volontairement précisé qu'il désirait la pleine propriété de son site et que l'agence web [société Y.] n'interviendrait que sur la partie création.

Il s'avère que cette agence web a fermé il y a un an, de manière non-officielle. Le webmaster est injoignable depuis 11 mois.

Malgré un grand nombre de tentatives, Monsieur [X.] ne parvient pas à joindre M. [Y.]. Que ce soit par e-mail, courrier postale, téléphone ou physiquement.

[...]

Monsieur [X.] aimerait récupérer la propriété de son site internet et de son nom de domaine car tous ses documents Print comportent le nom de domaine champagne-hubert-potaufoux.fr.

Pour des raisons de communication/marketing et budgétaires, il ne souhaite pas réimprimer ses documents et encore moins concevoir un nouveau site internet avec un nouveau nom de domaine.

Selon nous, l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI puisque, Monsieur [Y.] s'est approprié le nom de domaine champagne-hubert-potaufoux.fr alors que celui-ci comporte :

- le prénom et nom de famille de mon client,
- le logo et la marque de mon client [...] déposés à l'INPI,
- ses produits et ses chambres d'hôtes.

Le nom de domaine devrait appartenir à Monsieur [X.] qui en réclame la propriété.

Pour ces raisons, nous demandons une vérification des droits par le formulaire Syreli.

Merci de votre aide

Bien à vous »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des *certificats d'enregistrement et de renouvellement de marques* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <champagne-hubert-potaufoux.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « HUBERT POTAUFEUX L'AMI DES FETES! » numéro 3289465 enregistrée le 26 avril 2004 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 33.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <champagne-hubert-potaufoux.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « HUBERT POTAUFEUX L'AMI DES FETES! » numéro 3289465 car il est composé de la reprise intégrale des éléments d'attaque « HUBERT POTAUFEUX » de ladite marque, associés au terme « champagne » faisant référence aux produits couverts par la marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Monsieur X., est producteur de champagne (*carte professionnelle de récoltant délivrée par le Comité interprofessionnel du vin de champagne*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « HUBERT POTAUFEUX L'AMI DES FETES! » numéro 3289465 depuis le 26 avril 2004 couvrant les produits « *Boissons alcooliques (à l'exception des bières)* » (*certificats de marque*) ;
- Le 29 juin 2011, le Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <champagne-hubert-potaufoux.fr> en son nom personnel ;
- En 2015, le Requérant a conclu avec la société du Titulaire un *contrat d'abonnement* notamment pour l'enregistrement d'un nom de domaine au choix, l'hébergement, le site vitrine ;
- Le Requérant indique que « *lors de la rédaction du contrat de prestations de service, [il] avait volontairement précisé qu'il désirait la pleine propriété de son site et que l'agence*

- web [...] n'interviendrait que sur la partie création » ;*
- Les conditions générales d'abonnement signées en 2015 contiennent une stipulation barrée selon laquelle l'agence du Titulaire « *reste propriétaire du nom de domaine choisi par le client, ce dernier en étant le locataire* » ;
 - Le Requéant fournit une facture datée du 4 avril 2023 qui lui était adressée par le Titulaire pour l'hébergement annuel du nom de domaine <champagne-hubert-potaufaux.fr> et un « site vitrine » entre mars 2023 et mars 2024 ;
 - En janvier 2023, le Requéant a contacté le Titulaire en lui indiquant « *Nous cherchons à vous joindre depuis 2 mois pour actualiser le site, vous avez reçu plusieurs mail* » ; Le Titulaire a répondu en avril 2023 en lui communiquant la facture annuelle et en lui demandant un virement pour payer le serveur (*échanges de courriels*) ;
 - Le 9 février 2024, le nom de domaine <champagne-hubert-potaufaux.fr> renvoie vers une page web ayant pour en-tête « CHAMPAGNE Hubert Potaufaux » et proposant des chambres d'hôtes et des produits en lien avec ceux couverts par la marque du Requéant (*capture d'écran*) ;
 - Le Requéant indique ne plus avoir accès à son site internet et que malgré plusieurs tentatives il « *ne parvient pas à joindre [le Titulaire]. Que ce soit par e-mail, courrier postale, téléphone ou physiquement* » ; or, le Requéant « *souhaite se connecter sur son tableau de bord Wordpress pour modifier le tarif de ses bouteilles de champagne mais impossible car l'identifiant et le mot de passe ont été modifiés* » ;
 - Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <champagne-hubert-potaufaux.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <champagne-hubert-potaufaux.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <champagne-hubert-potaufaux.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 25 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

